

## **LES RÈGLES DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION A PROXIMITÉ D'UNE CANALISATION DE GAZ, D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES**

### **COMMUNE DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

(indice 1, version du 03/09/2018)

Le présent document est établi lorsqu'une commune est impactée ou traversée par une ou plusieurs canalisations de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Il a vocation à porter à la connaissance de la commune (ou du groupement compétent) les règles de maîtrise de l'urbanisation à respecter à proximité de chacun des ouvrages.

Les arrêtés préfectoraux concernant la commune, les cartes au 1/25000<sup>ème</sup>, ainsi que les documents utiles (plaquettes d'information, CERFA) cités dans le présent document sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maitrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html>

## **Risques technologiques**

Pour des informations plus précises concernant le tracé des ouvrages, la commune doit se rapprocher des transporteurs dont les coordonnées sont précisées dans le/les paragraphe(s) ci-après.

### **I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ**

*Références réglementaires : code de l'environnement (L.555-16, L.555-27, L.555-28, L.555-29, R.555-30, R.555-30-1, R.555-31 et R.555-34), arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.*

#### **Adresse du transporteur :**

GRTgaz Territoire Centre Atlantique,  
10 Quai Emile Cormerais – BP 70252 – 44818 SAINT HERBLAIN CEDEX  
Tél : 02 40 38 85 00

[www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)

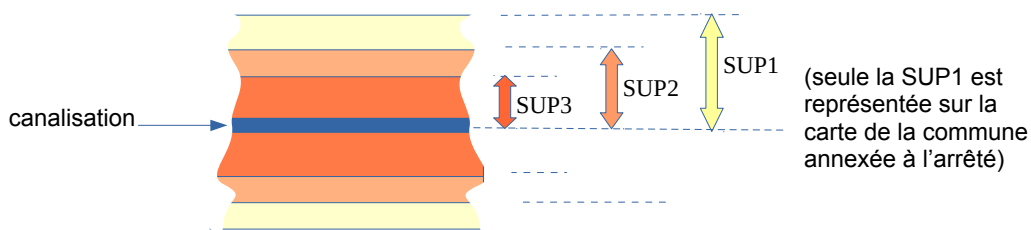


## I.1. Servitudes liées à la prise en compte des risques

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport, conformément aux distances figurant dans l'/les arrêté(s) préfectoral(aux) cité(s) ci-après :

### **Arrêté Préfectoral de la commune VOUNEUIL-SUR-VIENNE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-121 du 31 mars 2016 Département de la VIENNE**

Ces servitudes de prise en compte des risques encadrent strictement la construction, l'extension et l'ouverture des établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur (IGH) selon les modalités décrites ci-après :



- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (en général à la rupture de la canalisation) :

La délivrance d'un permis de construire et l'ouverture (suite à changement d'usage d'un bâtiment existant par exemple) d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH, sont subordonnées à la fourniture d'une **analyse de compatibilité** par le porteur de projet conformément à la méthodologie de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 cité en référence.

Pour la réalisation de cette analyse, le porteur de projet doit préalablement adresser le **formulaire CERFA n°15016\*1** « demande des éléments utiles de l'étude de dangers » au transporteur concerné.

Cette analyse de compatibilité doit avoir reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement (brèche 12 mm de diamètre) :

L'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, conformément à l'article *R.555-30-1* du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant tout projet (habitation, garage, ...) situé dans l'une des zones de servitude définies ci-dessus.

## I.2. Servitudes de construction et d'exploitation (dites « servitudes I3 » ou « servitudes fortes et faibles »)

Les servitudes liées à la prise en compte des risques des produits transportés évoqués au paragraphe ci-avant viennent en complément des servitudes de construction et d'exploitation prises pour les canalisations déclarées d'utilité publique. Ces dernières sont *non-aedificandi* (aucune construction durable) et *non-plantandi* (aucune plantation d'arbres ou d'arbustes) conformément à l'article *L.555-28* du code de l'environnement.

En application de l'article *R.555-34* du code de l'environnement, la largeur des bandes de ces servitudes est fixée au moment de la construction de l'ouvrage et selon la demande du transporteur. Sauf exception, elle est comprise entre 5 et 20 mètres, sans être forcément centrée sur la canalisation. Elle est toujours incluse dans la bande SUP1 de prise en compte des risques définie ci-avant.

La position précise des servitudes de construction et d'exploitation est disponible auprès du transporteur concerné.

## **II. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES OU DE PRODUITS CHIMIQUES**

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.

## **III. CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ À « HAUTES CARACTÉRISTIQUES »**

Commune non concernée par ce type d'ouvrage.